FRC I. 4203 -4203

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 10882

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET,

PRÉSENTÉS

A LA CONVENTION NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DE LIQUIDATION,

Sur le mode de liquidation des offices de la ci-devant Prévôté de l'Hôtel, et autres offices de finances & militaires,

PAR P. BORDAS,

Député du département de la Haute-Vienne.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Votre comité de liquidation a examiné avec la plus sérieuse attention les divers rapports et les pièces qui lui ont été successivement présentés par le directeur-

général de la liquidation, en matière de finance et militaire; il a reconnu que la liquidation de 125 titulaires d'offices comptables, dénommés au rapport général, dressé et arrêté le 29 frimaire, s'élevoit à 22,515,009 l. 5 s. 6 d.

Cet objet ne lui a présenté aucune difficulté. Chacun de ces titulaires a été liquidé d'après la quittance de finance qu'il avoit déposée.

Votre comité s'est ensuite occupé de la liquidation des offices de lieutenant, major, greffier et gardes de la ci-devant prévôté de l'hôtel; mais il a vu que dans ce travail il ne pouvoit se déterminer d'après des bases fixes et antérieurement décrétées.

En effet, la finance des offices de lieutenant et de greffier n'a pas été fixée par l'édit de 1778, portant création nouvelle des offices de la ci-devant prévôté de l'hôtel: et les titulaires de ces deux offices sont porteurs de brevets de retenue.

D'un autre côté, la finance de l'office de major a bien été fixée par l'édit dont on vient de parler; mais ce titulaire se trouve porteur d'un brevet de retenue d'une somme plus forte que cette fixation.

La loi du 3 juin 1791, dans l'article relatif aux offices de la ci-devant prévôté, avoit prévu ces deux espèces; mais l'Assemblée nationale d'alors s'étoit réservé de prononcer à cet egard au moment où elle s'occuperoit des charges de la maison du ci-devant roi.

C'est la Convention nationale qui, par sa loi du 27 août 1793, a fixé les bases de liquidation pour

CHICAGO

ces dernières charges ; mais elle n'a rien prononcé sur celles de la prévôte dont il s'agit ici.

Votre comité n'a donc pu se diriger dans sa détermination que d'après les principes de l'équité naturelle conciliés avec les intérêts de la nation.

J'ai dit, citoyens, que la finance de l'office de lieutenant n'avoit point été fixée par l'édit de 1778, et que le titulaire étoit porteur d'un brevet de retenue. Ce brevet est de la somme de 70,000 liv., tandis que le prix de la charge, stipulé dans le contrat d'acquisition, n'est que de 55,000 liv. Le comité a donc cru être rigoureusement juste, en ne passant au titulaire que cette dernière somme.

La finance de la charge de major a été fixée, par l'édit de 1778, à 30,000 livres ; mais le dernier titulaire de cette charge en a traité par acte authentique moyennant 100,000 livres, et le brevet de retenue qu'il a obtenu n'est que de la somme de 40,000 liv. : malgré la position vraiment malheureuse où se trouve ce titulaire, le comité a cru ne pouvoir lui allouer que cette dernière somme.

L'édit de 1778 n'a point fixé la finance de la charge de greffier ; le propriétaire actuel de cette charge est porteur d'un brevet de retenue de 66,000 livres : mais comme il n'y a de bien constaté que l'acquittement, fait par ce propriétaire, d'un brevet de retenue de 41,500 livres, accordé à son prédécesseur, on ne lui a passé que cette somme de 41,500 liv.

Enfin la finance des deux charges de gardes-servant au sceau, avoit été fixée, par l'édit de 1778, à 3,000 l. ; mais par deux arrêts du ci-devant conseil, des 24

juillet 1778 et 2 septembre 1780, la finance de ces deux charges a été irrévocablement portée à 15,000 l. pour chacune, et versée entre les mains du trésorier de la maison du ci-devant roi; chacun des titulaires a d'ailleurs obtenu un brevet de retenue de 15,000 liv.: votre comité n'a donc vu aucune difficulté à les liquider du montant de ces brevets.

Une observation générale à faire sur les charges dont on vient de parler, c'est qu'elles étoient originairement dans le casuel du grand prévôt; ensorte que lorsqu'un titulaire décédoit avant de s'être donné un successeur, sa charge étoit perdue pour sa succession, et tomboit dans le casuel du grand prévôt, qui la revendoit à qui bon lui sembloit, et ce qu'il vouloit.

Pour faire cesser ce risque, les titulaires de charges proposèrent au grand prévôt une redevance annuelle du 80e denier de leur finance, moyennant laquelle leurs charges seroient héréditaires, et pourroient être vendues, après leur mort, par leurs héritiers (1). Cette proposition ayant été acceptée, le grand prévôt et les titulaires d'offices passèrent un acte, sous le titre de concordat, devant Dulion, notaire à Paris, le 6 juillet 1778, où ils arrêtèrent ces arrangemens. Dans cet acte, la finance de la charge de lieutenant, servant au sceau, fut portée à 70,000 livres, somme égale à celle comprise dans deux brevets de retenue précédemment accordés au titulaire, de 35,000 livres cha-

(1) C'est ainsi qu'avant le sieur de Saint-Germain, les finances payées par les militaires étoient perdues s'ils mouroient à l'armée, et qu'elles furent depuis conservées par ce ministre, en faisant consentir les pourvus à perdre un quart à chaque mutation.

cun, le premier sous la date du 20 décembre 1762, renouvelé depuis et remplacé par un autre, du 30 avril 1778; le second, sous la date du 8 août de la même année, donné par le grand prevôt de l'hôtel, en vertu du droit attaché à sa charge. Ce sont ces deux brevets qui ont été confirmés par un seul brevet du ci-devant roi, de 70,000 liv., expédié le 8 août 1778.

La finance de la charge de major, fixée par l'édit de création à 30,000 liv., l'avoit été à cette même somme par le concordat dont on vient de parler. Il avoit été expédié par le grand prevôt au titulaire d'alors un brevet de retenue de 30,000 liv.; mais par un autre acte du 30 juin 1787, passé en suite du concordat, la finance de cette charge fut augmentée de 10,000 liv., pour l'assurance desquelles il fut expédié au même titulaire un second brevet de pareille somme. Son successeur, après avoir payé la charge 100,000 liv., n'obtint cependant du ci-devant roi qu'un brevet de 40,000 liv., confirmatif de celui que lui avoit expédié le grand prevôt et égal aux deux brevets accordés à son prédécesseur.

Enfin, la finance de la charge de greffier fut fixée par le concordat à 66,000 livres, et assurée au propriétaire actuel par un brevet de retnue de cette même somme, expédié par le grand prévôt, et confirmé par le ci-devant roi.

Il paroît que l'on avoit pris pour base de cette fixation, d'abord le montant d'un brevet de retenue de 41,500 livres, remboursé par le propriétaire actuel à son prédécesseur; et ensuite, une somme de 24,500 livres, qui paroît avoir été payée au

grand prévôt pour première finance de la charge, lors de la levée qui en fut faite à son casuel, paiement qui, au reste, ne se trouve constaté par aucun acte authentique.

Si le mode d'après lequel votre comité a opéré dans la liquidation des cinq charges dont il s'agit vous paroît devoir être adopté, le montant de leur liquidation fera un objet de 166,500 livres.

Votre comité a aussi pensé, citoyens, que le brevet de retenue accordé à feu Soubise, sur la charge de gouverneur des châteaux de Madrid et la Muette, devoit être liquidé à 50,000 livres, parce que 1°. il est d'une date très-rapprochée de celle des provisions; 2°. parce qu'il renferme la preuve du paiement fait, par ledit Soubise, d'une pareille somme de 50,000 livres à son prédécesseur; 3°. parce qu'il donnoit audit Soubise l'assurance d'être remboursé à son tour, de ladite somme, par son successeur; conditions exigées par la loi du premier décembre 1790, des porteurs de brevets de retenue qui veulent en être liquidés.

Mais la même loi ayant décidé que les brevets de retenue, accordés *en pur don*, ne donneroient lieu à aucune indemnité, il en résulte que la Convention nationale ne doit avoir aucun égard à celui des 200,000l. acccordé au ci-devant maréchal de Mailly, et qui n'a paru qu'une pure faveur aux yeux de votre comité de liquidation.

D'après ces considérations, votre comité vous propose le décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

Il sera payé, 1°. aux 125 titulaires d'offices de finance, comptables, dénommés au rapport général, dressé et arrêté le 29 frimaire, par le comité de liquidation, la somme de vingt-deux millions cinq cent seize mille neuf livres cinq sols six deniers, avec les intérêts qui seront justifiés être dus, et qui seront cumulés avec le capital, ci. . . 22,516,009 l. 5 s. 6.

2°. Aux lieutenant, major, greffier et gardes de la ci-devant prévôté de l'hôtel, composant cinq personnes, la somme de cent soixante-six mille cinq cent livres, avec les interêts joints au capital, à compter du jour du dépot des titres, ci . 166,500.

3° A feu Soubise, pour le montant d'un brevet de retenue, obtenu sur sa charge de gouverneur des châteaux de Madrid et la Muette, cinquante mille livres, avec les intérêts cumulés, à dater du jour du dépot, ci . . . . . 50,000 liv.

Sur la demande des 200,000 livres du brevet de retenue accordé au ci-devant maréchal de Mailly, la Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à indemnité, la concession du brevet ayant été une pure faveur.

Nombre des parties prenantes. 131

Total des sommes à rembourser 22,782,509 l. 5 s. 6.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.